

Arrêté du Maire
Ville de Concarneau - Département du Finistère
Arrondissement de Quimper

**« Dérogations au repos dominical
pour les concessions automobiles »
Année 2023**

Service Commerce Tourisme

Arrêté temporaire n° 2022-901

Vu le Code du Travail et ses articles L3132-3, L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21 notamment,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-27 à L 2122-29, L 2131-1, L 2131-2 et R 2122-7,

Vu la demande en date du 12 septembre 2022 formulée par Mobilians, Les Entreprises de la Mobilité, représentant les professionnels de l'automobile tendant à obtenir l'autorisation d'ouvrir certains dimanches au cours de l'année 2023 pour des opérations portes-ouvertes,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2022,

CONSIDERANT qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L 3132-29 du code du travail, n'interdit l'exercice dans l'activité commerciale concernée sur le territoire,

CONSIDERANT l'impact commercial des opérations portes-ouvertes pour la branche d'activité automobile,

Après consultation des organisations syndicales ouvrières et patronales par courriel en date du 05 octobre 2022, et réception de l'avis favorable sous réserve de la CFE-CGC le 6 octobre 2022, l'avis favorable de la CFTC le 10 octobre 2022 et du Mouvement des Entreprises le 5 octobre 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est autorisée l'ouverture des établissements de vente automobile concarnois, les dimanche 15 janvier, 12 mars, 11 juin, 17 septembre et 15 octobre 2023.

ARTICLE 2 :

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

ARTICLE 3 :

Chaque salarié privé du repos du dimanche percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi que d'un repos compensateur équivalent en temps. Le repos compensateur sera accordé par roulement dans la quinzaine qui précède ou suivra les dimanches travaillés.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédent une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Lorsque le repos dominical est supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

ARTICLE 4 :

La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans dans les activités non listées par décret. Les employeurs qui ne seraient pas à jour de leurs obligations d'élection et de consultation des institutions représentatives du personnel ne sont pas concernés par la présente dérogation.

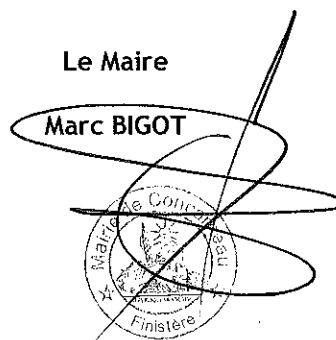
ARTICLE 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Mesdames et Messieurs les contrôleurs et inspecteurs du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet du Finistère.

Fait à Concarneau, le **19 DEC. 2022**

Le Maire

Marc BIGOT



Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux, à nous adresser sous le présent timbre,
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes,
- par la saisine de Monsieur le Préfet du Finistère en application de l'article L 2131-8 du Code Général des collectivités territoriales.

Transmis au contrôle de légalité le : **20 DEC. 2022**

Publication par voie d'affichage :

du **20 DEC. 2022** au **20 FEV. 2023**